



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 244 RÉGISSANT
LES ACCÈS AU LAC BARRON ET LE
DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE GORE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité reçoit plusieurs plaintes relativement à l'utilisation du débarcadère donnant accès au lac Barron ainsi que le quai municipal situé au même endroit ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'ajouter des règles et interdiction afin de bien encadrer l'utilisation des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Sakina Khan à la séance du conseil du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le présent règlement est adopté.

ARTICLE 1

Le règlement 244 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3, de l'article 3.1 suivant



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute personne qui utilise les lieux doit :

- a) être amiable envers les autres ;
- b) respecter la paix, l'ordre, le bien-être et la tranquillité d'autrui ;
- c) respecter les limites du terrain et ne pas empiéter sur les propriétés privées avoisinantes ;
- d) respecter le balisage et la signalisation.

ARTICLE 2

Le règlement 244 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.1, de l'article 3.2 suivant

ARTICLE 3.2 INTERDICTIONS

Il est prohibé, à toute personne qui utilise les lieux :

- a) de fréquenter les lieux pour autres raisons que de mettre une embarcation à l'eau ;
- b) de déplacer, modifier, enlever ou ajouter à la signalisation installée par la municipalité ;
- c) de consommer des boissons alcoolisées sur les lieux ;
- d) de fumer ou avoir en sa possession du tabac allumé ;
- e) vapoter ou utiliser une cigarette électronique ou toute forme d'objet ressemblant une cigarette ;
- f) de fumer, inhaler ou consommer de la drogue ou du cannabis sous quelque forme que ce soit ;
- g) nager ou patauger dans l'eau ;
- h) d'avoir de la musique sur un haut-parleur ;
- i) de laisser ou de déposer des déchets sauf dans les paniers ou poubelles prévus à cette fin.

ARTICLE 3

Le présent entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Greffière-trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

AVIS DE MOTION :	2022-08-01
PRÉSENTATION DU PROJET :	2022-08-01
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2022-09-06
AVIS DE PUBLICATION :	2022-09-12
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2022-09-12



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

